



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question orale n° 1466

Texte de la question

M. Jean-Claude Bateux interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation qui doit être faite au regard de la durée du travail, c'est-à-dire 35 heures, du temps mis par un salarié pour effectuer le trajet imposé par la convocation de son employeur vers le lieu d'une réunion ou d'une formation. Selon la loi, la durée de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives. Le texte ne précise pas le cas particulier de réunion ou de formation, ce qui, dans un certain nombre de négociations, pose un problème dans la rédaction ou l'application des accords entre les directions des entreprises et leurs salariés. Aussi il lui demande des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Jean-Claude Bateux a présenté une question, n° 1466, ainsi rédigée:

«M. Jean-Claude Bateux interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation qui doit être faite au regard de la durée du travail, c'est-à-dire 35 heures, du temps mis par un salarié pour effectuer le trajet imposé par la convocation de son employeur vers le lieu d'une réunion ou d'une formation. Selon la loi, la durée de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives. Le texte ne précise pas le cas particulier de réunion ou de formation, ce qui, dans un certain nombre de négociations, pose un problème dans la rédaction ou l'application des accords entre les directions des entreprises et leurs salariés. Aussi il lui demande des précisions à ce sujet.»

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bateux. Monsieur le ministre délégué à la santé, ma question, qui s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, concerne l'interprétation qui doit être faite, au regard de la durée du travail, du temps mis par un salarié pour effectuer le trajet imposé par la convocation de son employeur vers le lieu d'une réunion ou d'une formation.

Selon la loi, la durée de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives. Or cette loi ne précise pas le cas particulier des réunions ou de la formation, ce qui, dans un certain nombre de négociations, pose un problème dans la rédaction ou l'application des accords entre les directions des entreprises et leurs salariés. La question est d'actualité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, première précision de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité: la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail a affiné la définition du temps de travail effectif figurant à l'article L. 212-4 du code de travail complété par la loi du 13 juin 1998.

En conséquence, pour qualifier le temps de trajet des salariés, il convient de se référer aux critères posés par cet article L. 212-4 et par la jurisprudence de la Cour de cassation. A cet égard, les arrêts les plus récents permettent de dégager plusieurs points.

Dès lors que le salarié est à la disposition de l'employeur et exécute une prestation à sa demande, en partant de l'entreprise, le temps de trajet correspondant est considéré comme du temps de travail effectif. C'est le cas

lorsque le salarié conduit un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel pour se rendre de l'entreprise à un chantier ou entre les différents chantiers - arrêt du 16 janvier 1996, Sodarec - ou lorsque le salarié est obligé de se rendre au siège avant d'être transporté sur un chantier - arrêt du 31 mars 1993, société Pruneville.

Si ces critères sont réunis, le fait que ces temps de trajet ne se situent pas pendant l'horaire habituel de travail ne remet pas en cause la qualification de temps de travail effectif. Ainsi est considéré comme temps de travail effectif le temps de trajet effectué en dehors de l'horaire habituel de travail, par le salarié qui conduit un véhicule nécessaire à son activité, notamment pour transporter du matériel ou du personnel - arrêt du 8 janvier 1985, société CIEF, et du 20 février 1990, société Bidault. A contrario, ces temps de trajet ne sont pas considérés comme temps de travail effectif dès lors que les déplacements ont lieu en dehors du temps habituel de travail mais qu'il n'est pas démontré que le salarié effectuait lesdits déplacements pour se conformer aux directives de son employeur - arrêt du 16 décembre 1997, société Adequat. De même, le temps de trajet entre le domicile et l'entreprise n'est pas considéré comme un temps de travail effectif même si le salarié conducteur organise le ramassage d'autres salariés à la demande de l'employeur et avec un véhicule de l'entreprise - arrêt du 21 mai 1992.

Toutefois, par accord collectif ou par usage, un temps de trajet ne répondant pas aux critères posés par la jurisprudence peut être considéré comme un temps de travail effectif.

Il résulte de cette jurisprudence de la Cour de cassation que le temps de trajet mis par un salarié pour se rendre à une réunion ou à une formation fait partie du temps de travail effectif dès lors que ce temps de trajet se situe pendant l'horaire habituel de travail ou, le cas échéant, en dehors de cet horaire et que le salarié justifie que ledit déplacement est effectué pour se conformer aux directives de son employeur.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

M. Jean-Claude Bateux. Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse et surtout pour votre conclusion, qui me semble favorable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bateux](#)

Circonscription : Seine-Maritime (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1466

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3436

Réponse publiée le : 27 juin 2001, page 4366

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 18 juin 2001